

Votation communale du

29.08.2004

Message

Message des autorités communales

- a) Modifications apportées au règlement d'organisation*
- b) Modifications apportées au règlement du Conseil général*
- c) Modifications apportées au règlement sur les élections communales*

Ces trois règlements sont entrés en vigueur au début de la présente législature, suite à la décision de la commune de créer un Conseil général.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, différentes modifications légales cantonales ou décisions prises par le Conseil général nous obligent à procéder à une révision de ces trois documents. Du fait que l'approbation de ces modifications passe également par le verdict du peuple, le Conseil communal a regroupé ces différentes corrections pour les proposer lors d'une seule votation.

Elles concernent les points suivants :

a) Règlement d'organisation

Article 31

Lors de la rédaction de l'article réglant les compétences du Conseil général, il a été mentionné que cette autorité était compétente pour voter les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel pour autant que la dépense n'excède pas Fr. 50'000.-. La compétence, pour les dépenses inférieures à Fr. 50'000.-, n'a pas été attribuée au Conseil communal à l'art. 31. Il s'agit donc de préciser ce point.

Article 40

Cet article mentionne les deux nouvelles commissions permanentes qui ont été décidées par le Conseil général, soit « la commission de promotion économique et la commission du cimetière ».

Article 49 bis et 49 ter

Ces deux articles règlent les compétences de ces nouveaux organes.

Article 57 bis

Cet article ratifie la décision du Conseil général relative à l'engagement du surveillant de la STEP.

Article 60

Suite à l'abrogation du poste de préposé communal aux cultures (cette tâche ayant été reprise par le canton), cet article est devenu sans valeur.

b) Règlement du Conseil général

Article 19

La loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents officiels, entrée en vigueur le 4 décembre 2002, nécessite une petite adaptation du règlement du Conseil général. Cette nouvelle disposition permet en particulier la prise de son et de vue lors des séances du Conseil général.

Article 20

Suite à l'approbation de la motion de M. P.- J. Boillat, le délai de convocation des séances du Conseil général est porté à vingt jours au lieu de dix actuellement. Cette prolongation de délai doit permettre aux partis villageois de mieux se prononcer sur les points soumis au verdict du Conseil général.

c) Règlement sur les élections communales

Article 32

La commission d'étude relative à la création d'un Conseil général aux Bois avait proposé, en accord avec le canton, de diminuer le nombre de signatures nécessaires à dix pour les candidatures au Conseil général et au Conseil communal. Cette disposition n'a finalement pas été approuvée par le parlement lors de la révision sur les droits politiques.

Ainsi, il y a lieu de reprendre les exigences du canton qui sont :

20 signatures par liste pour les membres du Conseil général

5 signatures par liste pour les membres du Conseil communal

Article 47

Pour l'élection du maire, qui a lieu au système majoritaire, il y a également lieu de requérir 5 signatures.

Préavis du Conseil général

Lors de sa séance du 28 juin 2004, le Conseil général a préavisé les objets soumis à la votation populaire de la manière suivante :

les trois modifications ont été préavisées favorablement par

- 12 voix, contre 3, pour le règlement d'organisation,
- 13 voix, contre 1, pour le règlement du Conseil général
- 11 voix, contre 3, pour le règlement sur les élections communales.

Dépôt public

Les modifications apportées

- au règlement d'organisation du 24 octobre 2000
 - au règlement du Conseil général du 31 octobre 2000
 - au règlement sur les élections communales du 31 octobre 2000
- sont déposées publiquement vingt jours avant et vingt jours après le scrutin au secrétariat communal où elles peuvent être consultées.

Les éventuelles oppositions ou plaintes concernant ces règlements seront adressées au Conseil communal jusqu'au 29 septembre 2004.

Séance d'information à la population

Conformément à l'article 10 du règlement d'organisation, une séance d'information aura lieu le mercredi 18 août 2004 à 20.00 heures à la salle polyvalente de la Fondation Gentit.